

destinée; vu que la défenderesse n'a pas jugé à propos de mettre pareil grillage vis à vis de cet endroit sur une largeur de 7 à 8 pieds;

"Considérant qu'il est établi que le fils du demandeur, quand il a été blessé, était près de la porte de l'appartement destiné aux patineurs, et que le *Puck*, qui l'a frappé a été lancé par-dessus la clôture à l'endroit même où elle n'est pas protégée par aucun grillage;

"Considérant que celui qui exploite un lieu d'amusements dangereux est tenu, en loi, de donner protection, dans la mesure du possible aux personnes qu'il attire et admet aux spectacles qu'il donne, et de prendre les mesures nécessaires de prudence capables d'éviter les accidents;

"Considérant qu'il ressort de la preuve, que si l'espace par où a été lancé le *puck*, qui a frappé le fils du demandeur, eut été pourvu d'un grillage, celui-ci n'eut pas été victime de l'accident qu'il a subi;

"Considérant que la défenderesse était tenue de protéger les abords de la porte d'entrée de l'appartement destiné aux patineurs, de la même manière, avec le même soin et la même efficacité que les abords de la porte d'entrée principale, puisque, d'après une allégation spéciale de son plaidoyer, l'endroit où se trouvait le jeune Beaumier quand il fut frappé, était l'un des plus dangereux de la patinoire;

"Considérant, qu'en l'espèce, l'accident est dû à la faute, la négligence, l'imprudence et l'imprévoyance de la défenderesse;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$175.37 avec intérêt et dépens."

*George Méthot, C.R., procureur du demandeur.*

*P. N. Martel, C.R., procureur de la défenderesse.*

Autorités citées par la Cour: 4 R.L.285, *Guimond vs Cité de Montréal*, 29 C.S. 287; *Clark vs Chambers*, 16 C.S. 118 *Martel vs Ross*; 20 *Laurent*, Nos. 441, 390.